



Arrêt

n° 166 011 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte étant né d'un père hutu et d'une mère tutsie et de confession catholique. Vous êtes né le 22 novembre 1983 à Rwezamenyo.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique au Rwanda.

De 2006 à 2012 vous êtes photographe à Kigali. Vous partez en octobre 2012 passer une année en Zambie où vous exercez les métiers de comptable et DJ au « Sawa Sawa Bar and Night Club ».

Le 14 novembre 2013, vous rentrez de Zambie. Trois jours plus tard, le 17 novembre 2013, un véhicule de police se présente à votre domicile et vous embarque à la brigade où vous êtes interrogé sur les motifs de votre séjour en Zambie. Les policiers vous soupçonnent d'avoir été retrouver votre père qui figure sur la liste des génocidaires présumés ou d'avoir rencontré certains de ses amis, des personnes dont les autorités considèrent qu'elles trahissent l'Etat. Vous niez ces faits et êtes ensuite incarcéré pendant onze jours, du 17 au 28 novembre 2013. Durant cette période, vous êtes interrogé deux fois et êtes ensuite relâché.

Par la suite, il vous est ordonné de vous présenter chaque semaine, dans un premier temps à la brigade et puis au secteur de Nyamirambo.

Le 3 décembre 2014, vous êtes convoqué à la brigade où l'on vous incarcère à nouveau, sur base des mêmes accusations que lors de votre première incarcération. Vous passez 20 jours en détention. Vous n'êtes interrogé qu'une seule fois pendant cette période, avant d'être relâché à nouveau et mis en liberté provisoire le 22 décembre 2014. Les policiers de la brigade vous signalent alors qu'ils ont l'intention de chercher des preuves irréfutables pour soutenir leurs accusations à votre sujet.

Suite à votre libération provisoire, il vous est à nouveau ordonné de vous présenter chaque semaine, dans un premier temps à la brigade et, à partir de juillet 2015, au secteur.

En juillet 2015, vous demandez l'autorisation de quitter le territoire pour vous rendre au Kenya. Vous vous y rendez le 30 juillet 2015 durant deux semaines afin d'essayer de trouver de la marchandise à revendre au Rwanda.

Le 29 juillet 2015, vous faites une demande de visa pour la Belgique. Il vous est délivré le 15 septembre 2015. Vous quittez le Rwanda le 27 septembre 2015 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 28 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, les actes de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les deux incarcérations et les convocations hebdomadaires auprès des autorités en raison de votre lien familial, ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant les détentions dont vous déclarez avoir fait l'objet, elles ont duré respectivement 11 jours et 20 jours. À cet égard, le CGRA estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'apporter la moindre information concernant vos codétenus lors de ces périodes. Ainsi, interrogé sur les quatre codétenus avec lesquels vous avez partagé votre cellule pendant onze jours lors de votre première incarcération, vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à vos affirmations. En effet, invité à citer leur nom, vous répondez « je ne sais pas, je ne m'entretenais pas avec eux, j'exécutais leurs ordres » (cf. rapport d'audition p. 12). Interrogé à ce sujet, vous déclarez aussi ne pas savoir pourquoi ils étaient incarcérés ni depuis quand ils l'étaient. De même, concernant votre deuxième détention, vous êtes incapable de fournir les noms et les raisons de l'incarcération de vos codétenus, cette fois au nombre de trois. Vous ne pouvez non plus donner d'informations sur ce qu'ils se disaient entre eux. Vous vous justifiez en disant que vous réfléchissiez à votre propre situation et n'écoutez pas leurs conversations (cf. rapport d'audition p. 16). Toutefois, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez aucune de ces informations alors que vous passiez vos journées enfermés avec ces personnes dans votre cellule et ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté tout ce temps, comme vous l'affirmez, en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre d'avantage sur vos codétenus (cf. rapport d'audition p. 16). Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos détentions.

Par ailleurs, vous déclarez que, suite à votre deuxième détention, l'on vous a accordé la liberté provisoire et rendu votre passeport national. Le Commissariat général relève toutefois que les circonstances de cette libération provisoire ne sont pas vraisemblables. En effet, le fait que l'on vous rende votre passeport paraît difficilement conciliable avec le fait que la police recherchait « des preuves

irréfutables » pour démentir vos propos (cf. rapport d'audition p. 16) et avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusé de "complot à l'attentat au pouvoir établi", le Commissariat général ne peut croire que vous soyez libéré dans de telles conditions. Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur vos détention.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez alors en liberté provisoire et que vous deviez vous présenter chaque semaine, d'abord à la brigade et ensuite au secteur. Cependant, en juillet 2015, vous demandez l'autorisation aux autorités auprès desquelles vous vous présentez hebdomadairement de quitter le Rwanda pour vous rendre au Kenya à des fins de commerce. Cette autorisation vous est accordée et vous quittez alors le Rwanda pendant deux semaines (cf. rapport d'audition p. 18). Le Commissariat général ne peut croire que l'on vous autorise à quitter le Rwanda légalement alors que vous êtes en liberté provisoire, accusé de "complot à l'attentat au pouvoir établi".

De plus, vous déclarez devoir vous présenter chaque semaine devant les autorités et affirmez que l'on vérifiait que vous vous présentiez bien chaque semaine (cf. rapport d'audition p. 21). Ainsi vous déclarez qu'à la brigade « on signait un document et on mettait un cachet chaque fois que je me présentais » (cf. rapport d'audition p.8) et qu'au secteur on vous disait « voilà, c'est bon, on vous a vu, vous pouvez rentrer » (cf. rapport d'audition p. 13). Toutefois, vous êtes en contact avec votre frère, qui est toujours à Kigali actuellement et qui, encore une semaine avant l'audition, ne vous a fait part d'aucun problème au Rwanda. Or, il réside toujours au lieu de votre domicile avant votre départ et il continue à vivre et à travailler normalement à Kigali. Il ne fait donc aucun doute qu'il serait au courant si les autorités vous recherchaient. Or, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas fait l'objet de recherches de la part des autorités depuis votre départ sachant que vous avez manqué de vous présenter devant les autorités depuis votre départ du pays, en particulier au vu de la gravité des accusations qui pèsent sur vous.

Le CGRA estime dès lors que les invraisemblances et méconnaissances sont telles que l'on ne peut tenir les faits de persécution invoqués à la base de votre demande d'asile pour établi.

Par ailleurs, votre passeport démontre que vous avez quitté légalement le Rwanda lors de votre départ pour la Belgique. Ce départ par voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Confronté à cela, vous déclarez avoir été aidé par un ami de votre cousine pour passer les contrôles à l'aéroport et ne pas savoir comment il a procédé (cf. rapport d'audition p. 20). Ainsi, vous ne savez pas s'il connaissait les personnes qui s'occupaient du contrôle, s'il les a payés ou quelle autre méthode il a utilisé vous bornant à dire que vous vous teniez près de lui pendant qu'il présentait votre passeport et votre billet au contrôleur (cf. rapport d'audition p.20). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le CGRA qui estime qu'il n'est guère crédible que vous ne puissiez donner des informations quant aux moyens utilisés pour vous faire sortir légalement du pays.

En outre, il ressort de vos déclarations que votre comportement ne traduit pas l'attitude de quelqu'un qui craint pour sa vie. En effet, le CGRA estime tout à fait incohérent que vous n'ayez pas profité de votre autorisation à quitter le territoire en juillet 2015 pour fuir définitivement le Rwanda. En effet, il semble tout à fait invraisemblable que vous ayez préféré revenir à la moitié du mois d'août pour fuir à la fin du mois de septembre, en particulier alors que vous déclarez que c'est suite à votre deuxième incarcération que vous avez décidé de fuir, soit 7 mois plus tôt. En effet, vous déclarez « Ils m'ont incarcéré de nouveau. J'y ai passé deux semaines. Par la suite étant convaincu que la situation devenait de plus en plus grave j'ai commencé à chercher les possibilités de quitter le pays » (cf. rapport d'audition p. 9). Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ayez préféré rentrer au Rwanda pour prendre le risque de fuir un mois et demi plus tard alors que vous vous trouviez déjà hors du pays et aviez l'intention de fuir depuis 7 mois. Le CGRA estime que ce comportement n'est pas cohérent au vu de la gravité de la crainte que vous alléguiez, ce qui entame la crédibilité de la nature des persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre passeport national, votre carte d'identité, une attestation d'identité complète, une convocation de police vous ordonnant de vous présenter à la station de police de Nyamirambo le 03 décembre 2014, un procès-verbal d'écrou daté du 3 décembre 2014 et une décision du ministère public vous accordant la liberté provisoire daté au 22 décembre 2014.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport, votre carte d'identité et votre attestation d'identité complète attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la convocation de police pour le 03 décembre 2014, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat Général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. De plus, cette convocation est rédigée sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda. Dès lors, sa force probante n'est pas suffisante.

Le procès-verbal d'écrou que vous versez comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Tout d'abord, la date de ce procès-verbal écrite en toutes lettres au début du document indique « l'an deux mille onze », ce qui est en contradiction totale avec vos propos et avec la date indiquée en chiffres plus loin dans le même document, à savoir le 03 décembre 2014. Par ailleurs, ce procès-verbal est rédigé sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Soulignons également que le Procès-verbal d'écrou fait référence à la loi n°20/2006 du 22/04/2006 portant code de procédure pénale. Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la loi portant code de procédure pénale est désormais la loi n° 30/2013 du 24/5/2013 (cf. farde administrative). Le nouveau code de procédure pénale ayant été promulgué en mai 2013, il n'est pas crédible qu'il soit fait référence à l'ancien dans les documents officiels de nature juridique postérieurs à 2013. Face à cette constatation, le Commissariat général estime que ce document n'est pas authentique.

Enfin, le document concernant la décision du ministère public de vous accorder la liberté provisoire comporte lui aussi diverses anomalies entamant largement sa force probante. Tout d'abord, il apparaît que ce document comporte d'importantes fautes, notamment la phrase « qu'eu égard à **de** circonstances graves et exceptionnelles, la détention **préventive est impérieusement n'est pas nécessairement réclamée** par la sécurité publique ». De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Enfin, ce document fait référence à la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale. De nouveau, il n'est pas crédible qu'un document officiel de nature juridique datant de décembre 2014 ne fasse pas référence au code de procédure pénale en vigueur depuis mai 2013. De toute évidence, de tels constats ne permettent pas de considérer ce document comme authentique.

Au vu de tous ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « (...) violation de l'article 62, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; », d'une « [m]auvaise application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour; et d'une « [m]auvaise application de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés» (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant aux motifs que les actes de persécution invoqués à la base de la demande de protection internationale, à savoir les deux incarcérations et les convocations hebdomadaires auprès des autorités rwandaises en raison du fait que le père du requérant figurait sur la liste des génocidaires présumés et qu'il s'entretenait avec des personnes qui trahissent le pays, ne peuvent être tenus pour établis. À cet égard, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant n'ait pas été en mesure d'apporter la moindre information concernant ses codétenus durant ses incarcérations qui auraient, au total, duré 31 jours. Elle estime également, suite à la deuxième détention alléguée, que les circonstances de la libération provisoire du requérant ne sont pas vraisemblables. Elle considère ensuite qu'il n'apparaît pas cohérent, au vu de la gravité des accusations portées à l'encontre du requérant par les autorités rwandaises, que celui-ci ait été autorisé, au mois de juillet 2015, à quitter le Rwanda pour se rendre au Kenya à des fins de commerce. La partie défenderesse relève encore qu'il n'apparaît pas des déclarations du requérant - qui était pourtant soumis à un contrôle hebdomadaire de présence -, que celui-ci ferait l'objet de quelconques recherches de la part de ses autorités depuis son départ, ce qui paraît invraisemblable. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant peine à expliquer les moyens utilisés pour lui permettre de sortir légalement de son pays malgré les graves accusations portées à son encontre. Elle juge encore invraisemblable que le requérant ait préféré rentrer au Rwanda pour prendre le risque de fuir un mois et demi plus tard alors qu'il se trouvait déjà hors du pays et qu'il avait l'intention de fuir depuis 7 mois. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont irrelevants en l'espèce.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant ses codétenus et la manière dont celui-ci a pu légalement sortir du pays ; aux invraisemblances tenant à son autorisation de quitter légalement le Rwanda alors que le requérant se trouvait en liberté provisoire et qu'il était accusé de faits graves, à l'absence de recherches de la part de ses autorités depuis son départ alors que celui-ci était soumis à un contrôle régulier, et au comportement du requérant qui choisit de rentrer au Rwanda pour prendre le risque de fuir un mois et demi plus tard alors qu'il se trouvait déjà hors du pays et avait l'intention de fuir depuis 7 mois, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.2 Ainsi, s'agissant de l'inconsistance des propos du requérant quant à ses codétenus, la partie requérante expose que, durant ses incarcérations, le requérant « (...) s'est résolu au silence (...) du fait qu'il se concentrait sur ses propres problèmes et qu'il savait que les lieux de détention grouillaient d'agents de renseignements, l'ayant entendu, risquaient de lui rendre la vie encore plus difficile. Leurs noms et leurs dires ne l'ont donc pas intéressés d'autant plus qu'eux-mêmes étaient trop réservés et ne lui demandaient rien. (...) » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et constate avec la partie défenderesse l'inconsistance des propos tenus par le requérant à propos de ses deux détentions (voir le rapport d'audition du 9 décembre 2015, notamment pages 12 et 16, dossier administratif, pièce 5). Le fait pour la partie requérante d'indiquer que le requérant était concentré sur ses problèmes et s'était réfugié dans le silence ne peut raisonnablement suffire à expliquer l'indigence de ses propos relativement à des faits marquants de son récit ; constat qui empêche de tenir la réalité de ses détentions pour établie.

4.6.3 Ainsi encore, concernant la manière dont le requérant affirme avoir pu légalement sortir du pays, la partie requérante expose que « (...) la police n'avait pas réussi à l'inculper par des faits perceptibles et qu'en outre, il a été aidé pour les formalités aéroportuaires par l'ami de sa cousine (...) », et que le requérant n'avait trouvé aucun intérêt à lui demander de lui révéler son secret ce qui s'avérait « (...) gênant pour lui, pour sa cousine et l'ami de celle-ci. (...) » (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, au regard du contexte dans lequel le requérant dit avoir quitté le pays - soit soumis à un contrôle régulier des autorités et inculpé pour « complot à l'attentat au pouvoir établi » -, le Conseil juge peu crédible que le requérant ne soit pas, y compris à ce stade, en mesure de donner des informations précises et concrètes quant aux moyens utilisés pour le faire sortir légalement de son pays d'origine. Par ailleurs, le fait que le requérant ne trouve aucun intérêt à obtenir des informations à ce propos et considère ce type de démarche comme étant gênante ne peut nullement suffire à expliquer le caractère vague et inconsistant de ses propos (voir le rapport d'audition du 9 décembre 2015, notamment page 20, dossier administratif, pièce 5).

4.6.4 Ainsi encore, s'agissant des invraisemblances tenant à son autorisation de quitter légalement le Rwanda alors que le requérant se trouve en liberté provisoire et qu'il est accusé de faits graves, à l'absence de recherches de la part de ses autorités depuis son départ alors que celui-ci était soumis à un contrôle régulier, et au comportement du requérant qui choisit de rentrer au Rwanda pour prendre le

risque de fuir un mois et demi plus tard alors qu'il se trouvait déjà hors du pays et avait l'intention de fuir depuis 7 mois, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

En effet, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - la police n'avait trouvé aucun élément pour l'inculper (affirmation qui entre en contradiction avec les termes des documents produits dont le procès-verbal d'écrou et la décision du ministère public accordant la liberté provisoire) et savait que le requérant ne pouvait rester au Kenya ; la liberté d'expression n'est pas propice dans son pays d'origine ce qui explique que son frère n'a rien pu lui dire ; le Kenya et l'Ouganda sont des pays que le Rwanda contrôle facilement pour y tuer des réfugiés, les rapatrier de force ou les faire disparaître -, critiques extrêmement générales, non autrement étayées, sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées à propos de ces éléments importants de son récit.

4.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus. En effet, soit ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée (l'identité et la nationalité du requérant), soit ils ne revêtent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret de nature à remédier aux nombreuses carences pertinemment relevées par la partie défenderesse - dont les importantes anomalies relevées dans le procès-verbal d'écrou et la décision du ministère public accordant la liberté provisoire - qui empêchent de reconnaître à ces documents une quelconque force probante.

Pour ce qui concerne la convocation de police datée du 3 décembre 2014, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, les documents d'identité produits par le requérant ne permettent pas à eux-seuls, à défaut d'explications consistantes et circonstanciées, « de constater que le requérant est le fils d'une personne présumée génocidaire ».

4.8 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.9 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la*

vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui au Rwanda corresponde à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD